

Poursuite de scolarité dans le premier degré Rentrée scolaire 2022

Niort, le 15 février 2022

IEN-A SPE

Affaire suivie par :
Magali NEDELLEC
Yann SEGUIN
Tél : 05 17 84 02 30
Mél : ce.iena79@ac-poitiers.fr
scol79@ac-poitiers.fr

61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort Cedex

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles publiques des Deux-Sèvres

Pour information

Mesdames et Messieurs les Inspectrices de l'Education nationale et Inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de CIO

Références :

- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - article 11 relatif à l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans
- Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 – article 5 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycle d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif à l'évaluation des acquis, accompagnements pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire
- Circulaire n°2014-138 du 23 octobre 2014 relative au protocole de simplification des tâches administratives des directeurs d'écoles primaires

Annexe

- Annexe 1 – Fiche de synthèse

I – Cadre général

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance pose le principe d'une école qui doit assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne mieux en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

À tout moment de la scolarité, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, l'équipe pédagogique doit mettre en place un dispositif d'accompagnement au sein de la classe. Le Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 prévoit que cet accompagnement soit inscrit dans un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**.

L'évaluation régulière des acquis de l'élève doit s'accompagner d'une communication régulière avec les parents quant à l'évolution des apprentissages de leur enfant. Cette communication peut s'effectuer par le biais de rencontres et/ou de transmission du carnet de suivi des apprentissages ainsi que de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle ou du livret scolaire unique à l'école élémentaire.

Un dialogue renforcé avec les familles est engagé dès lors que les dispositifs d'accompagnement n'ont pas permis de répondre aux besoins de l'élève.

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

II – Suivi des parcours scolaires à l'école primaire

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève

1- Raccourcissement de la durée d'un cycle

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

• À l'école maternelle

Toute demande raccourcissement du cycle doit faire l'objet d'un bilan psychologique. Le bilan sera joint à la demande.

Conformément à l'article 6 D 321-22 du code de l'Éducation, l'avis du médecin scolaire pourra être demandé.

Les demandes formulées par les familles font l'objet d'un examen attentif au regard des acquis de l'enfant et de son développement aux plans social et psychologique.

• À l'école élémentaire

Tout au long de la scolarité, des aménagements appropriés sont prévus au profit des Élèves à Haut Potentiel (EHP) ou manifestant des aptitudes particulières dans les acquisitions scolaires.

Leur scolarité peut être accélérée.

Dans des cas particuliers, et donc exceptionnels, un second raccourcissement de la durée d'un cycle peut être décidé après avis favorable de la famille.

La décision d'un second raccourcissement de la durée d'un cycle doit être soumise à l'avis de l'IEN de la circonscription.

2 Allongement de la durée d'un cycle

• À l'école maternelle

Les maintiens à l'école maternelle relèvent **strictement** d'une notification de la MDPH dans le cadre d'une décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Toute situation d'élève en phase d'évaluation par la CDAPH doit être signalée à l'IEN de la circonscription.

Dans l'attente de l'instruction du dossier, les représentants légaux peuvent faire appel d'une décision de refus de maintien et demander à être entendus par la commission départementale d'appel.

• À l'école élémentaire

À titre exceptionnel, si les dispositifs d'accompagnement pédagogiques mobilisés pour favoriser la réussite de l'élève n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées, le conseil des maîtres peut proposer un redoublement.

Il est indispensable d'engager un dialogue avec les représentants légaux de l'élève.

La proposition de redoublement doit être soumise à l'**avis de l'IEN** de la circonscription.

Toute éventuelle proposition de redoublement implique, en amont, la **mise en place d'un PPRE**.

III – Procédures et calendrier des opérations relatives aux décisions de poursuite de scolarité

Les notifications relatives à la poursuite de scolarité s'effectuent par le biais de la fiche **Notification de poursuite de scolarité** de ONDE.

Pour éditer cette fiche, les passages de niveaux doivent avoir été renseignés.

Les directeurs d'école saisissent dans le menu « Élèves > Passage » les dates définies dans le calendrier figurant à la page 4.

Le logiciel propose alors l'édition de la notification sous le format « notification pré-initialisée » avec deux volets :

- **Volet 1** : il est dédié à la phase de **proposition** et pré-rempli automatiquement avec les données de l'école et de l'élève ainsi que le passage de niveau saisi à ce stade dans ONDE.
- **Volet 2** : il porte la **décision** du conseil des maîtres, renseigné automatiquement à partir du passage de niveau actualisé dans ONDE.

Dans le cas de parents séparés qui partagent l'autorité parentale, les deux parents doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant. En cas de désaccord des responsables légaux, le directeur saisit la commission départementale d'appel. Les deux parents seront invités à la commission.

1) La proposition du conseil des maîtres :

Le **02 mai** dernier délai, le conseil des maîtres formule une **proposition** concernant la poursuite de scolarité. Cette proposition est adressée aux représentants légaux pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. **Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition.**

2) La décision de poursuite de scolarité :

Le **23 mai** dernier délai, la **décision** du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. **Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition.**

3) Le recours devant la commission d'appel :

Si les représentants légaux contestent la décision du conseil de maîtres, ils disposent d'un nouveau délai de quinze jours pour former un **recours** devant la commission départementale d'appel. Ils sont invités à accompagner leur recours d'une lettre motivant les raisons de leur désaccord et peuvent demander à être entendus devant la commission.

Les demandes de recours sont à retourner à l'école pour le **07 juin** dernier délai.

Le 13 juin dernier délai, le directeur d'école transmet les dossiers de recours à l'IEN de la circonscription.

Le dossier de recours comprend obligatoirement :

- La demande de recours de la famille
- La photocopie de la décision du conseil des maîtres
- La fiche de synthèse de l'élève (annexe 1)
- Le LSU
- Des productions de l'élève significatives (cahiers, traces écrites...)
- Les bilans des aides mises en œuvre, dont le/les PPRE permettant de définir les objectifs du PPRE à mettre en place dès le début de rentrée suivante.
- Tout élément éclairant la situation de l'élève.
- Le cas échéant, avis du psychologue et/ou médecin scolaire sous pli cacheté

L'IEN de la circonscription porte un avis motivé sur toutes demandes et transmet les dossiers pour le 15 juin dernier délai à la :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

SPE

61 avenue de Limoges

CS 98661

79026 NIORT Cedex

4) La commission départementale d'appel

La commission départementale d'appel, sous la présidence du Directeur académique ou de son représentant, se réunira pour tous les niveaux les **28 et 29 juin 2022**.

Les décisions prises par Monsieur le Directeur académique seront notifiées :

- Aux représentants légaux
- Aux IEN de circonscription
- Aux directeurs.

Les décisions prises par la commission départementale d'appel valent **décision définitive**.

CALENDRIER DES OPERATIONS

En cas de demande de redoublement ou de raccourcissement de scolarité, le directeur/ la directrice envoie les dossiers complets des élèves accompagnés de l'annexe 1 à l'IEN de circonscription	11 avril
Retour de l' Avis de l'IEN aux directeurs/directrices	14 avril
Notification aux représentants légaux de la proposition du conseil de maîtres n°1	02 mai
Réponse des représentants légaux	17 mai
Notification de la décision du conseil des maîtres n°2 aux représentants légaux	23 mai
Réponse des représentants légaux et, le cas échéant, des dossiers de recours	07 juin
Transmission des dossiers de recours à l'IEN de la circonscription	13 juin au plus tard
Transmission des dossiers de recours et des dossiers pour lesquels aucun accord n'a été trouvé par l'IEN au SPE	15 juin au plus tard
Commission départementale d'appel	28 et 29 juin
Communication des décisions	A partir du 30 juin

Directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Deux-Sèvres



Arnaud LECLERC